



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
ETABLISSEMENT SAS BLAYE DISTRIBUTION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE (Adour-Garonne), les SAGE (nappes profondes et estuaire de la Gironde), les plans déchets, le PLU ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 12 juin 2014 et complétée le 17 juillet 2014, par la société SAS BLAYE DISTRIBUTION dont le siège social est situé 31, La Grappe à CARS, en vue d'exploiter une station-service sur le territoire de la commune de CARS, à l'adresse La Grappe, rue SOCIONDEAU - VC101,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 06 octobre et le 05 novembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de CARS en date du 30 octobre 2014 ;
- VU** l'avis avec réserve du conseil municipal de SAINT MARTIN-LACAUSSADE en date du 14 novembre 2014 ;
- VU** l'avis avec réserve du conseil municipal de BLAYE en date du 06 novembre 2014 ;
- VU** le rapport du 10 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation, car le projet se situe dans une zone urbaine éloignée des zones sensibles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société SAS BLAYE DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 31 La Gruppe à Cars, située La Gruppe – rue SOCIONDEAU - VC101, à CARS, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 12 juin 2014, sont enregistrées.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	E, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1435	2	E	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³	Volume maximal annuel de carburants distribué : 5 080 m ³
1432	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 cuve de 100 m ³ de GO 1 cuve de 100 m ³ de SP Ceq totale : 24 m ³

E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle- section D n° 1606 sur la commune de CARS.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 10 pistes de distribution véhicules légers réparties sur 5 îlots sur lesquelles seront délivrés du gazol, de l'éthanol E10 (SP95-E10), du sans-plomb 95 et du sans-plomb 98 ;
- 1 piste de distribution poids lourds répartie sur 1 îlot (et 1 satellite) sur laquelle sera délivré du gazole ;
- 2 cuves compartimentées de carburant :
 - Cuve 1 : 40 m³ et 60 m³ de gazole
 - Cuve 2 : 40 m³ de sans-plomb 95, 40 m³ d'éthanol E10 et 20 m³ de sans-plomb 98 ;
- 1 aire de dépotage des carburants ;
- 1 aire de lavage ;
- 1 local technique ;
- 1 aire de gonflage de pneumatique et aspirateur à poussière.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 ;
- Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Toute autre texte réglementaire relatif à ces installations et dont la date de signature est postérieure à la date de notification du présent arrêté.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARS et pourra y être consulté par les personnes intéressées. Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Cars, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le maire de Cars,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 22 DEC. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX